Direction Générale des Douanes

Rue Hédi Karray–Station du métro N°2
Cité des Sciences – Centre Urbain Nord
1082 Tunis
Direction générale des douanes

Décision Renseignement Contraignant : Classement Tarifaire (R.C. Non Confidentiel)

1. Délivrée par : Direction générale des douanes	**2. N° de référence de La décision de CT :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2017 **N° de référence de La décision de CT Précédent :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2017

3. Détails du titulaire
Dénomination :
Adresse géographique / adresse postale:
Email :
Numéro de NCC :

4. Date et numéro d'enregistrement de La demande Date : 25/06/2026 N° d'enregistrement : TN/DGD/DRC/CT/2026/2017	**5. Code de La marchandise** **84768100008**

6. Description de La marchandise

Machine automatique de vente de boissons et de snacks, sous forme d'armoire en métal (Dimensions : Hauteur 1940 × Longueur 1053 × Largeur 790 mm ; Poids : 285 kg), à casiers réfrigérés et chargés des spirales de 10 emplacements chacune, dans les quels seront entreposés différentes denrées. La capacité d'arrangement de cette machine varie de 300 à 800 pièces, selon la taille des marchandises. Ladite machine intègre un écran de commande tactile de 5", une unité de refroidissement par compresseur et des dispositifs de paiement (lecteur de billets, monnayeur et lecteur de cartes).

La machine est conçue pour vendre de produits alimentaires et de boissons préremplies (par exemple, en bouteilles), de manière automatisée dans les espaces à flux massifs de personnes tels que les stations de métro, les aéroports, les grandes surfaces commerciales, les hôpitaux, les banques…etc. L'utilisateur passe sa commande via une application installée sur la machine, directement depuis son écran tactile, après paiement, il récupère ses produits.

Cette machine dispose aussi d'une interface de communication compatible avec les technologies de réseaux mobiles **Wi-Fi** et **4G LTE**, permettant aux opérateurs la surveillance à distance des niveaux de stock et des performances de la machine afin de garantir une gestion efficace et le réapprovisionnement en temps opportun.

7. Dénomination commerciale
Confidentiel :
Non Confidentiel :Machine automatique de vente de boissons et de snacks.

8. Illustration



9. Justification du classement de La marchandise

Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit :
Règles générales d'interprétation du Système Harmonisé :
La **R.G.I. 1** a été utilisée pour classer la machine selon les termes de la position tarifaire : **84.76.**
La **R.G.I. 6** a été utilisée pour classer la machine au niveau de la sous-position tarifaire : **8476.81.**
Également, la machine a été classée à la **N.D.P : 84768100008** conformément aux **R.G.I. 1 et 6**.

10. La présente décision en matière de CT a été délivrée sur La base des éléments ci-après fournis

Photographies	Plans	Echantillons	Brochures	Autres
			X	

***"Article 12 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024 :** Un renseignement contraignant est considéré contraignant pour :
a) L'administration des douanes vis-à-vis du bénéficiaire, pendant la durée de sa validité,
b) Le bénéficiaire vis-à-vis de l'administration des douanes, à partir de la date de sa notification.
Si le bénéficiaire dépose des déclarations en douane, non-conforme à un renseignement contraignant qui lui a été notifié,une fausse déclaration d'espèce sera constatée à son encontre.
* Un renseignement contraignant ne s'applique que pour la marchandise qui en fait l'objet.
*** Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024, la présente décision est valable pendant une période de trente-six (36) mois à partir de sa date de notification.".**

Lieu : Direction Générale des Douanes, Tunis
Date : 15 Juillet 2026

Signature
Le Directeur Général des Douanes
Mohamed Hedi Safer